

Informations de base	
2013/0024(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Informations accompagnant les virements de fonds Abrogation Règlement (EC) No 1781/2006 2005/0138(COD) Voir aussi 2013/0025(COD) Subject 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 2.50.10 Surveillance financière 2.80 Coopération et simplification administratives 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	SIMON Peter (S&D)	07/07/2014
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KIRKHOPE Timothy (ECR)	07/07/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive KARIŅŠ Krišjānis (PPE) IN 'T VELD Sophia (ALDE) SARGENTINI Judith (Verts /ALE)	
	Commission conjointe au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	KLEVA KEKUŠ Mojca (S&D)	12/09/2013
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KIRKHOPE Timothy (ECR)	12/09/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive MELO Nuno (PPE) NITRAS Sławomir (PPE) BOZKURT Emine (S&D)	

		IN 'T VELD Sophia (ALDE) TAVARES Rui (Verts/ALE) SARGENTINI Judith (Verts /ALE) STREJČEK Ivo (ECR) TRIANTAPHYLLIDES Kyriacos (GUE/NGL) KLUTE Jürgen (GUE/NGL)	
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	DEVE Développement	DEVA Nirj (ECR)	13/06/2013
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	ZWIEFKA Tadeusz (PPE)	20/06/2013
	PETI Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3368	2015-03-10
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3366	2015-01-27
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3271	2013-11-15
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Věra	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
05/02/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0044 	Résumé
12/03/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/10/2013	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		

15/11/2013	Débat au Conseil		Résumé
13/02/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
24/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0140/2014	Résumé
11/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0190/2014	Résumé
11/03/2014	Résultat du vote au parlement		
11/03/2014	Débat en plénière		
03/09/2014	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
27/01/2015	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE604.828	
21/04/2015	Publication de la position du Conseil	05932/2/2015	Résumé
29/04/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
06/05/2015	Vote en commission, 2ème lecture		
11/05/2015	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0154/2015	Résumé
19/05/2015	Débat en plénière		
20/05/2015	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0202/2015	Résumé
20/05/2015	Résultat du vote au parlement		
20/05/2015	Signature de l'acte final		
20/05/2015	Fin de la procédure au Parlement		
05/06/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0024(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1781/2006 2005/0138(COD) Voir aussi 2013/0025(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ12/8/02826

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Avis de la commission	DEVE	PE516.643	16/10/2013	
Projet de rapport de la commission		PE523.016	12/11/2013	
Avis de la commission	JURI	PE519.491	04/12/2013	
Amendements déposés en commission		PE524.701	11/12/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0140/2014	24/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0190/2014	11/03/2014	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE604.828	12/01/2015	
Projet de rapport de la commission		PE554.951	23/04/2015	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A8-0154/2015	11/05/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T8-0202/2015	20/05/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	07767/2015	13/04/2015	
Position du Conseil	05932/2/2015	21/04/2015	Résumé
Projet d'acte final	00029/2015/LEX	20/05/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0044 	05/02/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0021 	05/02/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0022 	05/02/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)455	10/06/2014	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2015)0187 	27/04/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0282 	19/06/2019	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0044	29/03/2013	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0044	10/04/2013	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2013)0044	15/05/2013	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2013)0044	20/05/2013	

Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2013/0032 OJ C 166 12.06.2013, p. 0002	17/05/2013	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0068/2014 OJ C 032 04.02.2014, p. 0009	04/07/2013	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Regulation 2015/0847 OJ L 141 05.06.2015, p. 0001	Résumé

Informations accompagnant les virements de fonds

2013/0024(COD) - 19/06/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté son rapport sur l'application du chapitre IV du règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds.

Pour rappel, le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds constitue, avec la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, un cadre réglementaire modernisé pour lutter contre les utilisations abusives du marché financier afin d'en garantir la sécurité et l'intégrité et de promouvoir les normes les plus élevées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme («LBC/FT»).

Ce rapport a été établi aux fins de l'article 22, paragraphe 2 du règlement qui impose à la Commission de soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du chapitre IV, en accordant une attention particulière aux affaires transfrontalières

Mise en œuvre

Concernant la mise en œuvre du chapitre IV du règlement(UE) 2015/847 sur les sanctions et le contrôle, la Commission a rappelé que le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. Cependant, le chapitre IV prévoit que certaines mesures de mise en œuvre peuvent devoir être adoptées par les États membres. Par conséquent, les États membres étaient tenus de notifier à la Commission, pour le 26 juin 2017, leurs règles nationales sur les sanctions et les mesures administratives applicables en cas d'infraction au règlement.

La Commission a évalué les notifications reçues et a conclu que la mise en œuvre des dispositions pertinentes par les États membres est, de manière générale, satisfaisante. Néanmoins, l'évaluation a

également mis en évidence plusieurs lacunes, telles que le problème horizontal lié à la coopération transfrontalière. Ces lacunes ne doivent pas être négligées. Il est essentiel d'éliminer toutes les failles juridiques, car une politique de sanctions efficace est d'une importance cruciale pour garantir le respect du règlement.

Application

Aucune lacune majeure n'a été relevée en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions pertinentes du règlement. Les réponses fournies au questionnaire de la Commission ont démontré une mobilisation des autorités nationales compétentes pour les activités de surveillance liées tant au règlement qu'à la directive anti-blanchiment. Le caractère modeste de leurs activités de sanction et d'enquête au titre du règlement pourrait résulter du fait que les prestataires de services de paiement respectent de manière générale leurs obligations légales, mais un suivi à long terme sera nécessaire pour exclure toute faiblesse potentielle du cadre de surveillance.

Le rapport a également noté que, compte tenu de la nature souvent transfrontalière du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, il est de la plus haute importance que l'obligation légale faite aux autorités nationales de surveillance de coopérer et de coordonner leur action, telle que prévue par le règlement, soit à la fois correctement mise en œuvre et effectivement appliquée dans tous les États membres.

En dernier lieu, la Commission continuera de soutenir les États membres dans leurs efforts de mise en œuvre et se réserve le droit de prendre des mesures supplémentaires pour garantir que le règlement est correctement mis en œuvre par tous les États membres. Il est également crucial que les autorités nationales de surveillance appliquent le règlement de manière effective et qu'elles intensifient leurs activités en vue de son respect.

Informations accompagnant les virements de fonds

2013/0024(COD) - 05/02/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la traçabilité des virements de fonds afin de prévenir et de détecter les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil (révision du règlement (CE) n° 1781/2006 sur les virements).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement statue conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement sur les virements](#), inspiré de la recommandation spéciale VII sur les virements électroniques adoptée par le Groupe d'action financière internationale (GAFI), fixe des règles imposant aux prestataires de services de paiement de transmettre des informations sur le donneur d'ordre tout au long de la chaîne des paiements, aux fins de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et des enquêtes en la matière.

Compte tenu de la nature changeante du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le GAFI a procédé à un réexamen approfondi des normes internationales qui a débouché, **en février 2012, sur l'adoption d'une nouvelle série de recommandations**. Parallèlement à ce processus, la Commission européenne a entrepris de son côté un réexamen du cadre de l'UE qui a montré la nécessité de faire évoluer ce dernier et de l'adapter à ces changements.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact recense les principaux problèmes posés la législation actuelle de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle examine trois scénarios : i) un scénario de référence (statu quo), ii) un scénario d'ajustement et iii) un scénario d'harmonisation totale.

L'analyse montre que **le scénario le plus équilibré est un scénario d'ajustement**, consistant à apporter au règlement sur les virements les seules modifications nécessaires pour: i) aligner le texte législatif sur les normes internationales révisées, ou ii) assurer un degré de cohérence suffisant entre les règles nationales, ou iii) combler les lacunes les plus importantes au regard des nouvelles menaces qui se profilent.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'objet de la proposition est de réviser le règlement (CE) n° 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds de manière à **améliorer la traçabilité des paiements et à faire en sorte que le cadre de l'UE demeure totalement conforme aux normes internationales**.

Conformément à la nouvelle recommandation n° 16 du GAFI («Virements électroniques»), les modifications proposées visent à combler les lacunes identifiées en matière de transparence en imposant les grandes règles suivantes:

- exiger l'inclusion **d'informations sur le bénéficiaire** (nom du bénéficiaire et numéro de compte du bénéficiaire, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds, ou, si tel n'est pas le cas, un identifiant de transaction unique) ;
- préciser que les **cartes de crédit ou de débit**, les téléphones portables et tout autre appareil numérique ou informatique relèvent désormais de ce règlement, dès lors qu'ils sont utilisés pour un virement entre particuliers ;
- préciser que les **virements hors UE de moins de 1000 EUR** font l'objet d'un régime simplifié, prévoyant la transmission sans vérification des informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire ;
- imposer au prestataire de services de paiement (PSP) du bénéficiaire la **vérification de l'identité du bénéficiaire** (s'il n'a pas été identifié auparavant) pour les paiements provenant de l'extérieur de l'Union d'un montant supérieur à 1000 EUR ;
- imposer au PSP du bénéficiaire et au PSP intermédiaire la mise en place de **procédures fondées sur les risques** pour déterminer quand exécuter, rejeter ou suspendre un virement qui n'est pas accompagné des informations requises et pour décider des mesures de suivi à prendre;
- aligner les obligations de **conservation des données** sur les normes du GAFI ;
- renforcer les **pouvoirs de sanction** des autorités compétentes et imposer la coordination des mesures prises à l'égard des virements transfrontières ;
- exiger la **publication des sanctions** infligées pour infraction et imposer la mise en place de mécanismes efficaces pour encourager le signalement des infractions aux dispositions du règlement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Informations accompagnant les virements de fonds

2013/0024(COD) - 17/05/2013 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

Avis de la Banque centrale européenne (BCE) sur une proposition de directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et sur une proposition de règlement relatif aux informations accompagnant les virements de fonds.

La BCE a reçu deux demandes de consultation de la part du Conseil : l'une concerne [la proposition de directive](#) du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, l'autre concerne la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations accompagnant les virements de fond. La BCE a également reçu des demandes de consultation de la part du Parlement européen sur les instruments de l'Union proposés.

La BCE accueille avec satisfaction les instruments de l'Union proposés.

Le règlement proposé a pour objectif de renforcer les obligations juridiques existantes relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme dans le domaine des virements de fonds et des prestataires de services de paiement, à la lumière des normes internationales en cours d'élaboration.

La BCE observe que, selon le considérant 8 du règlement (de même que le considérant 35 de la directive), les législateurs de l'Union n'ont pas l'intention de soumettre au règlement des personnes qui «ne fournissent à un établissement de crédit ou à un établissement financier qu'un service de messagerie, d'aide au transfert de fonds ou de compensation et de règlement» tel que le système TARGET2, géré par la BCE. Tout en soutenant cette approche, la BCE recommande de **prévoir cette exemption dans le dispositif** des instruments de l'Union proposés, plutôt que dans les considérants.

En outre, la BCE observe que plusieurs des **notions définies dans le règlement** proposé sont également définies dans d'autres actes juridiques de l'Union étroitement liés au règlement proposé. En vue d'améliorer la cohérence et de faciliter la compréhension des actes juridiques de l'Union dans leur ensemble, la BCE suggère que de modifier règlement comme suit :

- les définitions de «**donneur d'ordre**» et de «bénéficiaire» devraient être alignées sur celles figurant dans la [directive 2007/64/CE](#) sur les services de paiement;
- le «**prestataire de services de paiement**» est une notion fixée par la directive sur les services de paiement et limitée à six catégories différentes de prestataires de tels services énumérées dans ladite directive; en conséquence, la définition de la notion figurant dans le règlement proposé devrait se référer à la directive sur les services de paiement;
- la définition des «**virements de fonds entre particuliers**» devrait être précisée plus clairement comme une transaction entre deux personnes physiques, agissant toutes deux à titre personnel, en dehors du cadre de leur entreprise, de leur négoce ou de leur profession.

Informations accompagnant les virements de fonds

2013/0024(COD) - 15/11/2013

Le Conseil a fait le point concernant **l'avancement des travaux** sur le projet de directive relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Le débat a essentiellement porté sur les questions en suspens suivantes :

- les registres d'informations sur les bénéficiaires effectifs: où ces informations seront stockées, qui y aura accès et dans quelles conditions;
- l'évaluation supranationale des risques: le rôle des autorités de surveillance européennes et le sort des résultats de l'évaluation des risques ;
- la surveillance supranationale des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme: les mécanismes pour vérifier que ces dispositifs sont mis en œuvre de manière efficace;
- l'équivalence des régimes de pays tiers: faut-il modifier la méthode utilisée pour déterminer le caractère équivalent des régimes anti-blanchiment des pays tiers, et comment la modifier.

Le Conseil a confirmé que l'objectif était de se mettre rapidement d'accord sur une orientation générale, afin qu'un accord puisse être trouvé avec le Parlement européen avant la fin de son mandat actuel (mai 2014).

Informations accompagnant les virements de fonds

2013/0024(COD) - 11/03/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 627 voix pour, 33 contre et 18 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les virements de fonds.

La position en première lecture adoptée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Les flux d'argent illicite, un problème majeur pour l'Union : le Parlement a souligné que les flux d'argent illicite nuisaient à la stabilité et à la réputation du secteur financier, menaçaient le marché intérieur et le développement international, et sapaient la confiance des citoyens dans l'état de droit. Le financement du terrorisme et de la criminalité organisée demeure un problème majeur auquel il conviendrait de trouver une réponse au niveau de l'Union.

Champ d'application : selon les députés, le règlement ne devrait pas s'appliquer pas aux virements de fonds effectués à l'aide d'une carte de crédit ou de débit, d'une carte prépayée, d'un coupon, d'un téléphone portable, de monnaie électronique ou de tout autre appareil numérique ou informatique si la carte ou le dispositif sert à payer des biens ou des services à une entreprise dans le cadre d'activités de nature commerciale ou professionnelle. En revanche, il devrait s'appliquer à ces moyens de paiement lorsqu'il s'agit de procéder à un virement de fonds entre particuliers.

Informations accompagnant le virement : avant de virer les fonds, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre devrait appliquer des **mesures de diligence** à l'égard du client, et vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations.

Lorsque le virement de fonds n'est pas effectué à partir d'un compte, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre devrait vérifier **au moins le nom du donneur d'ordre** pour les virements d'un montant inférieur ou égal à 1.000 EUR. Il devrait toutefois vérifier les **informations complètes concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire** lorsque la transaction est effectuée en plusieurs opérations qui se révèlent liées ou dont le montant dépasse 1.000 EUR.

Virements de fonds au sein de l'Union : il est précisé que lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire sont tous deux établis dans l'Union, **seuls les nom et prénom et le numéro de compte du donneur d'ordre et du bénéficiaire ou l'identifiant de transaction unique** seraient exigés lors du virement de fonds.

Lorsqu'un risque plus élevé est détecté, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre devrait exiger les informations complètes concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

Informations manquantes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire : d'un point de vue pratique, les députés sont d'avis qu'une vérification devrait être nécessaire sous une forme ou une autre, afin d'éviter les fraudes et de veiller à ce que la personne qui reçoit les fonds soit bien le bénéficiaire désigné par le donneur d'ordre.

Lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi dans un **pays tiers** qui présente un niveau accru de risque, des obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle devraient s'appliquer.

En tout état de cause, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire devraient se conformer à toute législation applicable ou toutes dispositions administratives relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Les prestataires de services de paiement intermédiaire devraient disposer de procédures efficaces pour détecter non seulement l'absence mais aussi **la non-exhaustivité** éventuelle des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

Obligation de coopération : le prestataire de services de paiement et le prestataire de services de paiement intermédiaire devraient **donner suite, de manière exhaustive et sans délai**, aux demandes qui lui sont adressées exclusivement par les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme concernant des informations requises en vertu du règlement.

Aucune autre autorité ou partie tierce ne devrait avoir accès aux données stockées par les prestataires de services de paiement, et des garanties spécifiques devraient être mises en place pour s'assurer que ces échanges d'information respectent les critères de protection des données.

Étant donné qu'une grande proportion des flux financiers illicites aboutit dans les **paradis fiscaux**, le Parlement a demandé que l'Union accentue ses pressions sur ces pays pour qu'ils collaborent à la lutte contre de tels flux et améliorent la transparence.

Il est également proposé que les prestataires de services de paiement établis dans l'Union appliquent le règlement à leurs **filiales et succursales** opérant dans des pays tiers qui ne sont pas considérés comme bénéficiant de l'équivalence.

Protection des données : les députés ont insisté pour que :

- les prestataires de services de paiement s'acquittent de leurs tâches conformément à la législation nationale transposant la directive 95/46 /CE. Les données conservées ne devraient en aucun cas être utilisées à des fins commerciales ;
- **le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers** ou des organisations internationales ne puisse avoir lieu que si des garanties de protection des données sont mises en place et seulement après évaluation préalable de l'autorité de surveillance ;
- les informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire ne soient **pas conservées au-delà de ce qui est strictement nécessaire**. La durée de conservation serait de cinq ans au maximum et les informations devraient être effacées à l'expiration de la période de conservation.

Les autorités chargées de la protection des données seraient habilitées, notamment par un accès indirect, à **enquêter, d'office ou à la suite d'une plainte**, sur toute réclamation concernant des problèmes relatifs au traitement de données à caractère personnel.

En outre, l'accès aux informations collectées serait réservé aux personnes désignées à cet effet ou limité aux personnes strictement nécessaires aux fins de l'exécution du risque pris.

Sanctions et suivi : la Commission est invitée à **rendre compte au Parlement**, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, de la mise en œuvre du règlement à l'examen en mettant l'accent particulièrement sur les implications du chapitre IV relatif aux sanctions et au suivi. Il est suggéré que l'Autorité bancaire européenne (ABE) puisse émettre des **orientations** sur la procédure de mise en œuvre du règlement, en tenant compte des bonnes pratiques dans les États membres.

Les députés ont également suggéré à la Commission d'intensifier la coopération avec les autorités nationales des pays tiers qui sont chargées de conduire les enquêtes et d'infliger des sanctions lorsque sont commises les infractions spécifiques comme par exemple l'omission répétée des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de la part d'un prestataire de services de paiement.

Informations accompagnant les virements de fonds

2013/0024(COD) - 24/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires, conjointement avec la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures ont adopté le rapport de Mojca KLEVA KEKUŠ (S&D, SI) et de Timothy KIRKHOPE (ECR, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les virements de fonds.

Les commissions parlementaires ont recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Champ d'application : le règlement ne devrait pas s'appliquer pas aux virements de fonds effectués à l'aide d'une **carte de crédit ou de débit, d'une carte prépayée, d'un coupon, d'un téléphone portable, de monnaie électronique** ou de tout autre appareil numérique ou informatique si la carte ou le dispositif sert à payer des biens ou des services à une entreprise dans le cadre d'activités de nature commerciale ou professionnelle. En revanche, il devrait s'appliquer à ces moyens de paiement lorsqu'il s'agit de procéder à un virement de fonds entre particuliers.

Informations accompagnant le virement : avant de virer les fonds, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre devrait appliquer des **mesures de diligence** à l'égard du client, et vérifier **l'exactitude et l'exhaustivité** des informations.

Lorsque le virement de fonds **n'est pas effectué à partir d'un compte**, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre devrait vérifier au moins **le nom du donneur d'ordre** pour les virements d'un montant inférieur ou égal à 1.000 EUR. Il devrait toutefois vérifier les **informations complètes** concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire lorsque la transaction est effectuée en plusieurs opérations qui se révèlent liées ou dont le montant dépasse 1.000 EUR.

Virements de fonds au sein de l'Union : il est précisé que lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire sont tous deux établis dans l'Union, **seuls les nom et prénom et le numéro de compte** du donneur d'ordre et du bénéficiaire ou l'identifiant de transaction unique seraient exigés lors du virement de fonds.

Lorsqu'un **risque plus élevé** est détecté, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre devrait exiger les informations complètes concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

Informations manquantes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire : d'un point de vue pratique, les députés estiment qu'une vérification devrait être nécessaire sous une forme ou une autre, afin d'éviter les fraudes et de veiller à ce que la personne qui reçoit les fonds soit bien le bénéficiaire désigné par le donneur d'ordre.

Lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi dans **un pays tiers qui présente un niveau accru de risque**, des obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle devraient s'appliquer.

En tout état de cause, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire devraient se conformer à toute législation applicable ou toutes dispositions administratives relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Obligation de coopération : le prestataire de services de paiement et le **prestataire de services de paiement intermédiaire** devraient donner suite, de manière exhaustive et sans délai, aux demandes qui lui sont adressées exclusivement par les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme concernant des informations requises en vertu du règlement.

Aucune autre autorité ou partie tierce ne devrait avoir accès aux données stockées par les prestataires de services de paiement, et des garanties spécifiques devraient être mises en place pour s'assurer que ces échanges d'information respectent les critères de protection des données.

Étant donné qu'une grande proportion des flux financiers illicites aboutit dans les **paradis fiscaux**, les députés ont demandé que l'Union accentue ses pressions sur ces pays pour qu'ils collaborent à la lutte contre de tels flux et améliorent la transparence.

Il est également proposé que les prestataires de services de paiement établis dans l'Union appliquent le règlement à leurs **filiales et succursales** opérant dans des pays tiers qui ne sont pas considérés comme bénéficiant de l'équivalence.

Protection des données : les députés ont insisté pour que :

- les prestataires de services de paiement s'acquittent de leurs tâches conformément à la législation nationale transposant la directive 95/46/CE. Les données conservées ne devraient en aucun cas être utilisées à des fins commerciales ;
- le transfert de données à caractère personnel **vers des pays tiers ou des organisations internationales** ne puisse avoir lieu que si des garanties de protection des données sont mises en place et seulement après évaluation préalable de l'autorité de surveillance ;
- les informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire ne soient pas conservées au-delà de ce qui est strictement nécessaire. La durée de conservation serait de **cinq ans au maximum** et les informations devraient être effacées à l'expiration de la période de conservation.

En outre, l'accès aux informations collectées serait **réservé aux personnes désignées** à cet effet ou limité aux personnes strictement nécessaires aux fins de l'exécution du risque pris.

Sanctions et suivi : la Commission est invitée à rendre compte au Parlement, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, de la mise en œuvre du règlement à l'examen en mettant l'accent particulièrement sur les implications du chapitre IV relatif aux sanctions et au suivi.

Les députés ont également suggéré à la Commission d'intensifier la coopération avec les autorités nationales des pays tiers qui sont chargées de conduire les enquêtes et d'infliger des sanctions lorsque sont commises les infractions spécifiques comme par exemple l'omission répétée des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de la part d'un prestataire de services de paiement.

Informations accompagnant les virements de fonds

2013/0024(COD) - 04/07/2013 - Document annexé à la procédure

Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les virements de fonds.

Le 5 février 2013, la Commission a adopté deux propositions: la présente proposition règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les virements de fonds et [la proposition de directive parallèle](#) du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les propositions ont été communiquées au CEPD pour consultation le 12 février 2013.

Le CEPD souligne que l'objectif légitime d'assurer la transparence des sources de paiements, des dépôts et transferts de fonds afin de combattre le terrorisme et le blanchiment de capitaux doit être poursuivi dans le respect des normes applicables à la protection des données.

Les questions suivantes devraient être abordées dans les deux propositions:

- insérer une référence explicite à la législation européenne applicable en matière de protection des données au moyen d'une disposition de fond qui mentionnerait la directive 95/46/CE et les législations nationales mettant en œuvre cette dernière, ainsi que le règlement (CE) n° 45/2001 ;
- intégrer une définition des concepts d'«autorités compétentes» et de «cellules de renseignement financier - CRF» dans la directive;
- rappeler que la seule finalité du traitement doit être la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et que **les données ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur à des fins incompatibles**;
- inscrire dans une disposition de fond l'interdiction de traiter les données à des fins commerciales;
- ajouter un considérant précisant que la lutte contre l'évasion fiscale n'est incluse qu'en tant qu'infraction principale;
- introduire des dispositions de fond consacrées aux **transferts de données** qui offrent une base légale appropriée aux transferts intragroupes /entre prestataires de services de paiement dans le respect de la directive 95/46/CE ; le caractère proportionnel de l'exigence de transfert massif de données à caractère personnel et d'informations sensibles vers des pays étrangers devrait être réévalué;
- évaluer d'autres **options moins intrusives** que l'obligation générale de publication des sanctions ; en tout état de cause, préciser dans la directive la finalité de cette publication ainsi que les données qui devraient être publiées;
- insérer une disposition de fond qui définirait une période de conservation maximale que tous les États membres devraient respecter.

En ce qui concerne le règlement proposé, le CEPD recommande de:

- ne pas utiliser le numéro national d'identité en tant que référence sans réserves et/ou garanties, mais d'utiliser le numéro de transaction en lieu et place;
- respecter le principe d'exactitude des données dans le cadre des procédures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux;

- ajouter une disposition précisant que «les informations sont uniquement accessibles aux personnes ou catégories de personnes désignées»;
- ajouter une disposition relative au respect de la confidentialité et des obligations en matière de protection des données par le personnel qui travaille avec des informations personnelles concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire ;
- clarifier qu'aucune autre autorité ou partie extérieure qui n'a aucun intérêt dans la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ne devrait accéder aux données stockées;
- préciser à quelle autorité les infractions au règlement seront signalées et exiger l'application de mesures techniques afin de protéger les données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération ou la diffusion non autorisée.

Informations accompagnant les virements de fonds

2013/0024(COD) - 21/04/2015 - Position du Conseil

La position du Conseil en première lecture reflète le compromis dégagé lors des négociations entre le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission.

L'objectif du règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les virements de fonds, adopté en même temps que la proposition de [directive anti-blanchiment](#), est d'actualiser et de réviser le troisième règlement anti-blanchiment existant de manière à améliorer la traçabilité des paiements et à faire en sorte que le cadre de l'UE demeure parfaitement conforme aux normes internationales (recommandations du Groupe d'action financière internationale - GAFI).

Les modifications apportées par le Conseil visent à renforcer les défenses de l'UE contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sans s'écarter de l'approche suivie à l'échelon international, notamment les recommandations du GAFI. Sur certains points, les nouvelles règles de l'UE vont plus loin que ce que demande le GAFI et prévoient des garanties supplémentaires.

Les modifications introduites par le Conseil et acceptées par le Parlement portent sur les points suivants :

Traçabilité des virements de fonds : en ce qui concerne l'obligation d'accompagner un virement de fonds d'informations concernant le bénéficiaire, la position du Conseil prévoit que l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devraient émettre des orientations à l'intention des autorités compétentes et des prestataires de services de paiement sur les mesures à prendre, notamment en ce qui concerne les transferts de fonds pour lesquels des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire sont manquantes ou incomplètes.

Sanctions : des sanctions et mesures administratives devraient être prévues. Compte tenu de l'importance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les États membres devraient prévoir des sanctions et des mesures qui soient effectives, proportionnées et dissuasives. Les dispositions en matière de sanctions que contient le règlement ont été alignées sur celles de la directive.

Informations accompagnant les virements de fonds

2013/0024(COD) - 27/04/2015 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a **approuvé l'issue des négociations interinstitutionnelles** et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les virements de fonds.

La Commission estime que la position du Conseil reflète l'accord politique obtenu le 16 décembre 2014 entre le Parlement européen et le Conseil et comporte des éléments proposés par les deux institutions.

La proposition de règlement sur les virements fixe des règles imposant aux prestataires de services de paiement de transmettre des informations non seulement sur le donneur d'ordre mais aussi sur le bénéficiaire tout au long de la chaîne des paiements. Le règlement proposé, largement inspiré de la nouvelle recommandation n° 16 sur les virements électroniques adoptée par le Groupe d'action financière internationale (GAFI), devrait permettre aux autorités nationales de prendre des mesures plus efficaces contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à tous les niveaux.

Le compromis final comporte un certain nombre de modifications de nature technique apportées à la proposition initiale de la Commission et ayant pour effet, selon cette dernière, **d'améliorer le texte et de l'aligner davantage sur la recommandation applicable du GAFI**. Le Parlement était globalement favorable aux travaux techniques réalisés.

Informations accompagnant les virements de fonds

2013/0024(COD) - 20/05/2015 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006.

Le Parlement européen a approuvé la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

Le règlement proposé vise à actualiser et à réviser le troisième règlement anti-blanchiment existant de manière à améliorer la traçabilité des paiements et à faire en sorte que le cadre de l'UE demeure parfaitement conforme aux normes internationales (recommandations du GAFI).

Informations accompagnant les virements de fonds

2013/0024(COD) - 11/05/2015 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission des affaires économiques et monétaires et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures ont conjointement adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Peter SIMON (S&D, DE) et Timothy KIRKHOPE (ECR, UK), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006.

Les commissions parlementaires ont recommandé que le Parlement approuve la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

Informations accompagnant les virements de fonds

2013/0024(COD) - 20/05/2015 - Acte final

OBJECTIF : assurer la traçabilité des transferts de fonds de façon à prévenir et détecter le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et enquêter à ce propos.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006.

CONTENU : le présent règlement, adopté en même temps que la [directive \(UE\) 2015/849](#), actualise et révisé le troisième règlement anti-blanchiment existant (règlement (CE) n° 1781/2006) de manière à **améliorer la traçabilité des paiements** et à faire en sorte que le cadre de l'UE demeure conforme aux normes internationales (recommandations du Groupe d'action financière internationale - GAFI).

Pour ce faire, le règlement établit les règles relatives aux **informations sur les donneurs d'ordre et les bénéficiaires qui accompagnent les transferts de fonds** pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et enquêter en la matière.

Champ d'application : le règlement s'applique aux transferts de fonds, dans quelque monnaie que ce soit, qui sont envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement ou un prestataire de services de paiement intermédiaire établi dans l'Union. Il ne s'applique pas aux transferts de fonds effectués à l'aide d'une carte de paiement, d'un instrument de monnaie électronique ou d'un téléphone portable qui permet de pré- ou postpayer présentant des caractéristiques similaires, à conditions que certaines conditions soient remplies.

Un État membre pourrait décider de ne pas appliquer le règlement aux transferts de fonds effectués, sur son territoire, sur le compte de paiement d'un bénéficiaire permettant le paiement exclusivement pour la fourniture de biens ou de services, si le montant du transfert de fonds n'excède pas 1.000 EUR.

Informations accompagnant les transferts de fonds : bien que la législation existante fasse déjà obligation aux prestataires de services financiers de joindre aux transferts de fonds des informations relatives au donneur d'ordre, les nouvelles règles exigent également que soient communiquées **des informations relatives au bénéficiaire** (à savoir le nom du bénéficiaire et le numéro de compte de paiement du bénéficiaire ou éventuellement un identifiant de transaction unique).

Transferts de fonds effectués depuis l'Union vers l'extérieur de l'Union : ces transferts devraient être accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire. L'accès de ces autorités à des informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire ne devrait être autorisé qu'aux fins de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et des enquêtes en la matière.

Obligations du prestataire de services de paiement du bénéficiaire : afin de vérifier si les transferts de fonds sont accompagnés des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire et de faciliter la détection des transactions suspectes, le règlement stipule que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et le prestataire de services de paiement intermédiaire devraient disposer de **procédures efficaces pour détecter si des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont manquantes ou incomplètes**. Ces procédures devraient prévoir, le cas échéant, un contrôle a posteriori ou en temps réel.

Le règlement n'impose la **vérification de l'exactitude des informations** sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire que pour les transferts de fonds individuels **qui excèdent 1.000 EUR**, à moins i) que le transfert ne semble lié à d'autres transferts de fonds dont le montant cumulé excéderait 1.000 EUR, ii) que les fonds aient été reçus ou payés en espèces ou sous forme de monnaie électronique anonyme, ou iii) lorsqu'il y a des motifs raisonnables de suspecter l'existence de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Conformément aux nouvelles règles, **l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)** devraient formuler des orientations à l'intention des autorités compétentes et des prestataires de services de paiement sur les mesures à prendre lorsqu'ils reçoivent des transferts de fonds pour lesquels des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire sont manquantes ou incomplètes.

Conservation des informations et protection des données : les données à caractère personnel ne devraient être traitées par des prestataires de services de paiement qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Afin de faciliter les enquêtes pénales, le règlement oblige les prestataires de services de paiement à conserver les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire pendant une **période limitée à cinq ans**, après quoi toutes les données à caractère personnel devraient être supprimées, à moins que le droit national n'en dispose autrement.

Sanctions : les sanctions et mesures prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, et en adéquation avec celles qui sont fixées en application de la directive (UE) 2015/849.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.6.2015. Le règlement est applicable à partir du 26.6.2017.